



Direction de la citoyenneté
Bureau des Procédures Environnementales
IC17421

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE ET DE MESURES CONSERVATOIRES
SOCIÉTÉ ANONYME ORSINI
COMMUNE D'OUARVILLE
N° ICPE : 100-07805

La Préfète d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-7, L. 514-5 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de travail du bois ou de matériaux combustibles analogues soumises à enregistrement au titre de la rubrique n°2410 des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 17 novembre 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** l'absence d'observations de l'exploitant dans les délais impartis suite à la transmission du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

CONSIDERANT que l'installation de travail du bois et de matériaux analogues dont l'activité a été constatée lors de la visite du 20 septembre 2017 relève du régime de l'enregistrement est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'article L. 171-7 du code de l'environnement prévoit que lorsqu'un inspecteur de l'environnement a constaté que des installations sont exploitées, sans avoir fait l'objet de l'enregistrement requis en application des dispositions de ce même code, le préfet met en demeure l'exploitant de cette installation classée de régulariser sa situation dans un délai déterminé, et qui ne peut excéder une durée d'un an ;

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, lors de sa visite d'inspection du 20 septembre 2017 des installations exploitées par la Société Anonyme ORSINI à OUARVILLE, a constaté l'inobservation des dispositions des articles 10, 13, 17, 20, 22 et 32 de l'arrêté ministériel précité du 2 septembre 2014 ;

CONSIDERANT que l'article L. 171-7 du code de l'environnement prévoit que l'autorité administrative peut en tout état de cause édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure ;

CONSIDERANT que le non-respect des mesures de sécurité et de protection de l'environnement objet des articles 10, 13, 17, 20, 22 et 32 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 sont susceptibles de créer notamment une pollution des eaux au droit de l'établissement, il convient d'imposer, en qualité de mesures conservatoires, la mise en place, en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire, d'un dispositif de détection de fumée tel que prévu à l'article 20 précité ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

Article 1^{er} : Situation administrative

La Société Anonyme ORSINI, dont le siège social est situé Route d'Edeville à OUARVILLE (28150), est mise en demeure de régulariser la situation administrative des activités qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'OUARVILLE :

- en déposant un dossier **complet** de demande d'enregistrement en préfecture.
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- **dans un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective **dans les trois mois** et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé **dans un délai de 12 mois**. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude... etc.) ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Mesures conservatoires

La Société Anonyme ORSINI est mise en demeure de respecter, dans un délai de 6 mois à notification du présent arrêté, les dispositions suivantes (*article 20 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014*) :

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction automatique. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests conformément aux référentiels en vigueur dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 3 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions visées aux articles 1 et 2 du présent arrêté, dans les délais fixés par ces mêmes articles, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement indépendamment des sanctions pénales prévues à l'article L. 173-1 de ce même code.

Article 4 : Délais et voies de recours (article L. 514-6 du code de l'environnement)

A – Recours administratif

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté – Bureau des procédures environnementales - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,

- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées – Direction générale de la prévention des risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

B – Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 5 – Notification

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par voie administrative.

Copies en sont adressées au Maire de la commune d'OUARVILLE et au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire.

Le présent arrêté est inséré sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir.

Article 7 – Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de la commune d'OUARVILLE, Monsieur le Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, l'inspection des installations classées et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, LE 16 JAN. 2018

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,



Régis ELBEZ

